

Accord multilatéral M 318

au titre du 1.5.1.1 de l'ADR
concernant le transport de gaz de la classe 2
dans des récipients rechargeables autorisés par le Département des transports des
États-Unis d'Amérique en relation avec le 1.1.4.2

Partie 1 : Importation

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits et éprouvés conformément aux normes énoncées dans la Partie 178, Spécifications relatives aux emballages, du Titre 49 (Transports) du Code of Federal Regulations, lorsqu'ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d'entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu'aux utilisateurs finaux.

L'expéditeur chargé du trajet ADR doit inclure la mention suivante dans le document de transport:

"Transport agréé selon les conditions de l'accord multilatéral M 318 Partie 1."

Partie 2 : Exportation de gaz et de récipients vides non nettoyés

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits et éprouvés conformément aux normes énoncées dans la Partie 178, Spécifications relatives aux emballages, du Titre 49 (Transports) du Code of Federal Regulations, ne peuvent être transportés que pour l'exportation dans des pays qui ne sont pas des Parties/États contractants de l'ADR et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

- 1) Le remplissage des récipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code of Federal Regulations des États-Unis d'Amérique.
- 2) Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément au chapitre 5.2 de l'ADR.
- 3) L'expéditeur chargé du trajet ADR doit inclure la mention suivante dans le document de transport:

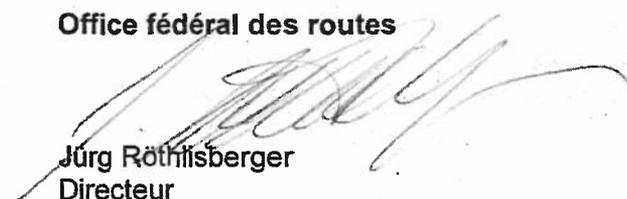
"Transport agréé selon les conditions de l'accord multilatéral M 318 Partie 2."

Le présent accord multilatéral est valide jusqu'au 1^{er} juin 2023 pour les transports effectués sur le territoire des Parties contractantes à l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide jusqu'à la date mentionnée ci-dessus que pour les transports effectués sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Berne, le 29.5.2019

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse:

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur